

Fonds communal d'aide aux familles.- Règlement arrêté par le Conseil communal le 26 juin 2003.

Article 1 :

Dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal, il est alloué dans les conditions déterminées ci-après, une subvention aux services d'Aide aux Familles agréés par l'Etat.

Article 2 :

Cette subvention est allouée audits services pour l'aide en faveur des personnes demeurant effectivement à Uccle.

Article 3 :

Le crédit prévu au budget sera annuellement réparti entre les organismes qui en font la demande et qui présentent à cet effet leur rapport d'activités des 3 premiers trimestres de l'année.

Article 4 :

Le subside sera calculé au prorata du nombre d'heures prestées durant les 3 premiers trimestres de l'année chez les personnes ucloises.

Article 5 :

Le subside peut être suspendu lorsque le service agréé devrait refuser d'intervenir en faveur de certains uclois.

Article 6 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de ce règlement. A cet effet, il lui appartient de trancher les cas non prévus au règlement.